

THE
QUEBEC
GAZETTE.



L A
GAZETTE
D E
QUEBEC.

THURSDAY, SEPTEMBER 30, 1779.

JEUDI, le 30 SEPTEMBRE, 1779.

H A L I F A X, JULY 6.

YESTERDAY arrived in this harbour his Majesty's Ship Blonde, Andrew Barkley, Esq; Commander, and we are informed, that General M'Lean with the troops he took from hence the 2d of last month, had arrived at Penobscut, under convoy of his Majesty's ships Blonde, Nautilus, North, &c. where he had taken a very secure and advantageous post. The Blonde with the armed schooner Arbuthnot came from thence last Thursday.

On their arrival the following Proclamation was published—

A P R O C L A M A T I O N.

By Brigadier-general FRANCIS M'LEAN and ANDREW BARKELEY, Esq; Commanding detachments of his Majesty's land and naval Forces in the River Penobscut.

WHEREAS it is well known that there are in the several Colonies in North-America, now in open Rebellion, many persons who still retain a sense of their duty, and who are only detained from an open profession of it by the fear of becoming objects of the cruel treatment which they have seen exercised on others, by persons who, having plunged their Country into the horrors and distresses it now labours under, industriously seize every opportunity of gratifying their avaricious and wicked dispositions, by the wanton oppression of individuals. And whereas it hath been represented that the Inhabitants on the River Penobscut and the several Islands therein, are well affected to his Majesty's person and the ancient constitution under which they formerly flourished, and from the restoration of which they can alone expect relief, from the distressed situation they are now in.

Their Excellencies the Commanders in Chief of his Majesty's land and naval Forces in North-America, taking the good disposition of the Inhabitants above-mentioned (as represented to them) into their consideration, and desirous of encouraging and protecting the persons professing them, and securing them from any molestation on that account, have ordered here the forces under our respective commands for that purpose. We therefore, in obedience to their directions, hereby invite and earnestly request the Inhabitants on the River Penobscut and the Islands therein in general, to be the first to return to that state of good Order and Government, to which the whole must in the end submit, and openly to profess that Loyalty and Allegiance, from which they have been led to swerve by arguments and apprehensions, of the falsehoods of which they must have been long ago sensible, as well as of the views of those who first promoted them. We also call on all those in whom these principles have never been shaken, to embrace the present opportunity of manifesting them without dread or apprehension, as we hereby assure them of every protection in the power of the Forces under our respective commands to bestow. And to quiet the apprehensions of any persons who might be deterred from embracing this opportunity by the dread of being punished for any former acts of Rebellion, which they may have been led to commit. We hereby declare that we will extend our protection and give every encouragement to all persons of whatever denomination, who shall within eight days from the date hereof take the Oaths of Allegiance and Fidelity to his Majesty before such persons as we shall appoint, either at the Head-Quarters of his Majesty's troops at Magedbeguiduce-neck, or at Fort Pownall; which Oaths of Allegiance and Fidelity we require all persons whatever to come and take within the required time, and not, by neglecting to give such testimony of their Loyalty, give room to look on them as desirous of continuing in an obstinate and unavailing Rebellion, and subject themselves to the treatment such conduct will deserve. To all persons, who by returning to their Allegiance shall merit it, we not only promise protection and encouragement, with the relief that shall lie in our power to alleviate their present distresses, but we also declare, that we will employ the Forces under our command to punish all persons whatever, who shall attempt in any manner to molest them either in their persons or property on account of their Loyalty or conduct towards us, and if forced by their behaviour to punish any men or set of men, we declare, that we will do it in such an exemplary manner as we hope will deter others from obliging us to have recourse to such severe means in future. And whereas the Inhabitants to whom this Proclamation is addressed, as well as those in general settled in that part of the country called the Province of Main, have seated themselves on lands and cultivated them, without any Grant or Title, by which their possessions can be secured to them

H A L I F A X, le 6 Juillet.

HIER arriva dans ce port le navire de sa Majesté le Blond, Capitaine Andrew Barkley, Ecuier; et nous apprenons que le Général M'Lean, avec les troupes qu'il a emmené d'ici le 2 du mois passé, étoit arrivé à Penobscut, sous convoi des vaisseaux de sa Majesté le Blond, le Nautilus, le North, &c. où il avoit pris un poste très sûr et très avantageux. Le Blond et la goelette armée l'Arbuthnot partirent de cet endroit Jeudi dernier.

A leur arrivée la Proclamation suivante fut publiée—

P R O C L A M A T I O N.

Par le Brigadier-général FRANCIS M'LEAN, et ANDREW BARKELEY, Ecuier, Commandant des détachemens des Forces de terre et de mer de sa Majesté sur la Rivière Penobscut.

VU que l'on sait très bien, qu'il y a dans les diverses Colonies rebelles de l'Amérique Septentrionale, plusieurs personnes qui conservent le sentiment de leur devoir, et que la seule crainte de devenir les objets du traitement cruel qu'elles ont vu exercer sur d'autres, par des gens, qui ayant plongé leur pays dans les horreurs et la misère qui l'accablent actuellement, saisissent avec avidité toute occasion de satisfaire leurs inclinations avarés et pernicieuses, en opprimant les individus, empêche d'en faire profession ouverte. Vu aussi qu'il a été représenté, que les habitans établis sur la Rivière Penobscut et dans les Isles qui sont sur cette Rivière, sont fort affectionnés à la personne de sa Majesté, et à l'ancienne constitution sous laquelle ils prospéroient ci-devant, et de la restauration de laquelle seulement ils peuvent espérer d'être tirés de l'état misérable où ils sont.

Leurs Excellences les Commandans en Chef des forces de terre et de mer de sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, considérant la bonne disposition des habitans sus-mentionnés (comme il leur a été représenté) et voulant les encourager, les protéger, et les mettre à couvert de toute molestation à ce sujet, ont ordonné ici pour cet effet les forces sous nos commandemens respectifs. Nous donc, en obéissance à leurs ordres, invitons et prions instamment par ces présentes, les habitans sur la Rivière Penobscut et les Isles d'icelle en général, d'être les premiers à retourner à cet état de bon ordre et de Gouvernement auquel tous doivent se soumettre à la fin, et de professer publiquement cette fidélité et allégeance dont ils ont été écartés par des argumens et appréhensions dont ils doivent avoir depuis longtems reconnu la fausseté, aussi bien que les vues de ceux qui en ont été les premiers moteurs. Nous invitons aussi tous ceux dans lesquels ces principes n'ont point été ébranlés, à saisir la présente occasion de les manifester sans crainte ni appréhensions, car nous les assurons par cette présente de toute la protection que peuvent donner les forces sous nos commandemens respectifs. Et afin de dissiper les appréhensions de ceux, que la crainte d'être punis pour les actes de rébellion qu'on a pu leur faire commettre, pourroit empêcher d'embrasser cette occasion: Nous déclarons par cette présente, que nous étendrons notre protection et donnerons tous les encouragemens possibles à toutes personnes de quelque dénomination quelconque, lesquelles sous huit jours de cette date feront le serment d'allégeance et de fidélité à sa Majesté devant telles personnes que nous nommerons à cet effet, soit au Quartier-général des troupes de sa Majesté à Magedbeguiduce-neck, ou au Fort Pownall: lequel serment d'allégeance et de fidélité, nous requérons toutes personnes quelconques de venir faire sous le tems prescrit, et de ne pas donner lieu en négligeant de donner un tel témoignage de leur fidélité, d'être regardés comme voulant continuer dans une rébellion vaine et obstinée, et se rendre sujets au traitement qu'une telle conduite méritera. Nous promettons à toutes personnes qui le mériteront en retournant à leur allégeance, non seulement protection et encouragement, avec le secours qui sera en notre pouvoir pour soulager leur présente détresse, mais aussi nous déclarons que nous emploierons les forces que nous commandons à punir tous ceux qui attenteront en quelque manière à les molester soit dans leurs personnes ou dans leurs biens à cause de leur fidélité ou de leur conduite à notre égard: Et si par leur conduite telles personnes nous forcent à les punir, nous déclarons que nous le ferons d'une manière tellement exemplaire que nous espérons ne plus être obligés à l'avenir d'avoir recours à des voies aussi rigoureuses. Et comme les habitans à qui cette Proclamation est adressée, ainsi que ceux en général qui sont établis dans cette partie du pays appelée la Province de Main, se sont établis sur des terres et les ont cultivé, sans octroi ni contrat, par le moyen desquels leurs possessions leur puissent être assurées et à leur postérité; nous déclarons que nous avons plein pouvoir de promet-

or their posterity. We therefore declare, that we have full power to promise, and we do hereby promise, that no person whatever who shall take the Oath of Allegiance as above required, and give such other testimony of their attachment to the constitution, as we or other Officers commanding his Majesty's forces may require, shall not be disturbed in their possessions, but that whenever Civil Government takes place, they shall receive gratuitous Grants from his Majesty (who alone has the power of giving them) of all Lands they may have actually cultivated and improved. And whereas the leaders of the present Rebellion in pursuit of the views which first instigated them to foment it, and probably to blind the people with regard to the cause of the severe distress under which they now labour, have industriously propagated a notion, that the Officers of his Majesty's sea and land Forces willingly add to their sufferings. We therefore, to remove such prejudices and as far as in us lies to alleviate the misery of the Inhabitants of the Villages and Islands along the coast of New-England, hereby declare, that such of them as behave themselves in a peaceable orderly manner shall have full liberty to Fish in their ordinary coast Fishing-craft, without any molestation on our part, on the contrary, they shall be protected in it by all vessels and parties under our command.

Given on Board his Majesty's Ship Blonde, in Magebeguiduce-River, the 15th June, 1779.

FRANCIS M'LEAN,
ANDREW BARKLEY.

On which, before the Blonde sailed for this port, 651 persons came voluntarily and signed and took the following Declaration and Oath:

WE whose Names are hereunto subscribed, do profess and acknowledge ourselves to be true and faithful Subjects to his Majesty King George the Third, lawful Sovereign of the British Colonies in North-America (now falsely stiling themselves the United States) as well as of Great-Britain, France and Ireland. We do in our hearts abhor the present Rebellion now carrying on in the Colonies aforesaid, and we do abjure and utterly deny the authority of any set of men calling themselves Congress, Committee, or by what other name they may be known, who have or may set up any Government in opposition or in any manner repugnant to that of his Majesty King George the Third aforesaid. In witness of which acknowledgment, as well as of our having severally and solemnly taken the under-written Oath before _____, on board his Majesty's ship Blonde, in Magebeguiduce-river, we have hereunto subscribed our names.

CALLING the Great and most Sacred God to the truth of my intentions, I do most solemnly promise and swear, that I will bear true Allegiance and be a faithful Subject to his most sacred Majesty George the Third, King of Great-Britain, France and Ireland, and of the Colonies in North-America, now falsely stiling themselves the United States of North-America. That as a good and faithful Subject, I will always demean myself to the best of my knowledge, that as such I will not give any countenance or assistance, either by intelligence, provisions, arms, or in any manner whatsoever, either by word or deed to the Rebellion now carrying on in his Majesty's Colonies, That I will give the most early intelligence in my power to the King's Officers of any movements, which a good and faithful Subject ought not to conceal. That I will never consent to the present illegal authority set up by persons stiling themselves the Congress of the United States of North-America, or of any other authority already set up, other than that of his most sacred Majesty King George aforesaid, all this I swear in the presence of Almighty God, from whose justice the perjurer must expect the most severe vengeance, and from whom I expect to find help and favour, only as I keep this Oath.

The following Journal is also come to hand:

"On the 12th of June arrived and anchored at Magebeguiduce-river. Several of the Inhabitants came on board the Blonde, and gave assurances of their peaceable disposition, on this the General, Captain Barkley and several Officers landed on the Neck without troops, and after conversing with several of the country-people returned on board.

"13th. The General and Captain Barkley embarked on board the Nautilus, and went up the River Pownall, saw a small Neck of land convenient for a post of about 100 men, but not capable of extensive works.

"14th. Heavy rains prevented the troops from landing, it was thought proper to draw up a Proclamation to undeceive the people, as they had been taught to believe that the British troops burnt, plundered, and destroyed wherever they went.

"15th. About 50 men were landed, the Peninsula was reconnoitred, the Camp marked out, and the place pitched on for erecting a Fort.

"16th. The troops were landed and encamped, and from thence to the 24th the time was employed in landing provisions, stores, &c. which was a most laborious work, there being a steep Hill to roll them up."

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC.

Inwards vont.—Outwards. Pallas, Hugh Watts, for Antigua.—Commercé, Richard Woods, for Liverpool.—Race-Horse, James Drew, for Newfoundland.—Kent's Regard, George Harrison, for Jamaica.—Baltic Merchant, William Clarkson, for ditto.

ADVERTISEMENTS. TO BE SOLD,

A Robust, Likely, Healthy Negro Fellow, about twenty-one years of age; speaks English and French well, and has had the Small-pox.—For further particulars enquire of the Printer.

tre, et nous promettons par cette présente, que toutes personnes quelconques qui prêteront le serment d'allegiance comme ci-dessus requis, et donneront tel autre témoignage de leur attachement à la constitution, que nous, ou autres officiers commandant les forces de sa Majesté pourront exiger, ne seront point troubles dans leurs possessions; mais qu'aussitôt que le Gouvernement Civil aura lieu elles recevront un octroi gratuit de sa Majesté (qui seule a le pouvoir de leur donner des terres qu'elles peuvent avoir cultivé et amélioré) Et comme les chefs de la présente rébellion, suivant les vues qui en premier les ont porté à la fomenter, et probablement à aveugler le peuple à l'égard de la cause de la rigoureuse détresse que les accable, ont industrieusement fait entendre que les officiers des forces de terre et de mer de sa Majesté, accroîtront volontiers leurs maux; nous, afin de détruire ces préjugés, et soulager autant qu'il nous est possible la misère des habitans des villages et îles le long de la côte de la Nouvelle-Angleterre, déclarons par cette présente, que ceux d'entr'eux qui se comporteront d'une manière régulière et paisible, auront entière liberté de pêcher dans leurs bâtimens côtiers ordinaires, sans être aucunement molestés de notre part, qu'au contraire, ils seront en cela protégés par tous vaisseaux et detachemens sous notre commandement.

Donné à bord du vaisseau de sa Majesté le Blond, dans la Rivière Magebeguiduce, le 15 juin, 1779.

FRANCIS M'LEAN,
ANDREW BARKLEY.

Surquoi, avant le départ du Blond pour ce port, 651 personnes vinrent volontairement, signèrent la Déclaration et firent le serment suivant:

NOUS, soussignés, faisons profession et reconnaissons être vrais et fidels Sujets de sa Majesté le Roi George Troisième, Souverain légitime des Colonies Britanniques dans l'Amérique Septentrionale (lesquelles se donnent maintenant le faux titre d'Etats Unis) aussi bien que de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande. Nous abhorrons de tout notre cœur la présente Rébellion subsistant dans les susdites Colonies. Et nous abjurons et nions absolument l'autorité de toute assemblée d'hommes qui se nomment Congrès, Comité, ou par quelque autre nom qu'ils soient connus, qui ont ou pourront établir aucun Gouvernement opposé ou en aucune manière contraire à celui de sa susdite Majesté le Roi George Troisième. En foi duquel avec aussi bien qu'en témoignage de notre prestation séparément et solennellement du serment ci-dessous, devant _____, à bord du navire de sa Majesté le Blond, dans la Rivière Magebeguiduce, nous avons signé cette présente.

PRENANT Dieu très Grand et très Saint à témoin de la sincérité de mes intentions, je promets et jure solennellement, que je porterai vraie allegiance et que je serai fidèle sujet de sa Majesté le Roi George Troisième, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et des Colonies de l'Amérique Septentrionale, lesquelles actuellement se nomment faussement les Etats Unis de l'Amérique Septentrionale. Qu'en bon et fidèle sujet je me comporterai toujours suivant le meilleur de ma connoissance, que comme tel je ne soutiendrai ni n'assisterai, soit par avis, provisions, armes, ou en aucune manière quelconque, soit de parole ou action, la Rébellion subsistant maintenant dans les Colonies de sa Majesté. Que je donnerai, le plutôt possible, avis aux officiers du Roi de tous les mouvemens qu'un bon et fidèle sujet ne doit pas celer. Que je ne consentirai jamais à la présente autorité illégale établie par des gens qui se donnent le titre de Congrès de l'Amérique Septentrionale, ni à aucune autre autorité déjà établie, autre que celle de sa très-sacrée Majesté le Roi George susdit. Je jure tout cela en présence de Dieu Tout-puissant, de la justice duquel le parjure doit attendre la vengeance la plus sévère, et lequel j'espère trouver secourable et propice autant seulement que je tiendrai ce serment.

Le Journal suivant nous est aussi parvenu:

"Le 12 Juin nous arrivâmes et mouillâmes dans la Rivière Magebeguiduce. Plusieurs des habitans vinrent à bord du Blond, et donnèrent assurance de leurs dispositions pacifiques, surquoi le Général, le Capitaine Barkley, et plusieurs officiers débarquèrent sur l'Isthme sans troupes, et après avoir conversé avec plusieurs des habitans ils retournerent à bord.

"Le 13. Le Général et le Capitaine Barkley embarquèrent à bord le Nautilus, et monterent la Rivière Pownall, ils virent un petit Isthme convenable pour un poste d'environ 100 hommes, mais qui n'étoit pas capable d'admettre des fortifications bien étendues.

"Le 14. De grandes pluies empêchèrent les troupes de débarquer, il fut jugé à propos de dresser une Proclamation pour détromper le peuple, auquel on avoit fait croire que les troupes Britanniques brûloient, pilloient et détruisoient par-tout où elles passaient.

"Le 15. On fit débarquer environ 50 hommes; on prit connoissance de la Presqu'île, on traça le Camp, et on choisit une place pour construire un Fort.

"Le 16. Les troupes débarquèrent et camperent, et depuis ce jour jusqu'au 24 on employa le tems à débarquer les provisions, les munitions, &c. ce qui étoit un ouvrage très pénible, aiant à les rouler sur une côte escarpée."

AVERTISSEMENTS. DISTRICT de MONTREAL.

Le public est averti par le présent, que la prochaine Séance de Quartier-Général de la Paix pour le dit District, se tiendra à la Chambre d'Audience dans la ville de Montréal, Mardi douzième jour d'Octobre prochain, à onze heures du matin, à quoi les divers Jurats, Connétables, Baillifs et autres aiant quelques affaires à la dite Séance, sont requis de faire attention et de s'y trouver au tems sus-mentionné.

EDWARD W. GRAY, Sheriff.

Montréal, le 23 Septembre, 1779.



RUNAWAY from the Ship *Sufannah*, Captain **BALLANTINE**, on Monday evening last, a black Boy named **JNO. THOMPSON**, height about 5 feet 3 or 4 inches, born in Spanish-Town, Jamaica, had on when he went away a brown Waistcoat with a flannel wrapper and black knit Breeches, without any Stockings. Whoever brings the same Boy to Mr. **SIMON FRASER**'s, or on board the same Ship, shall receive **ONE GUINEA** Reward. †

DISTRICT of MONTREAL.

NOTICE is hereby given, That the next General Quarter-sessions of the Peace, for the said District, will be held at the Court-house, in the City of Montreal, on Tuesday the twelfth day of October next, at eleven o'clock in the forenoon; of which the several Jurors, Constables, Bailiffs, and other Persons having business to do at the said Session are required to take notice, and give their attendance accordingly.

EDW. W. GRAY, Sheriff.

Montreal, September 23, 1779.

RHEUMATISM.

THE Attenuating Tincture for the Rheumatism and Sciatica, well known throughout England from its uncommon Efficacy in removing the above complaints, which is evidently proved not only by the following Case, but above 70 more, which may be seen at large in a Pamphlet given Gratis where the Medicine is sold.

Old Windsor, Dec. 8th, 1778.

IANN YORK, wife of Philip York, of Woodside, Old Windsor, do Certify, that I had been near 8 years afflicted with the Rheumatism in my Head and Face, for which had several of my teeth drawn, was blister'd and took a variety of Medicines by the advice of a Physician and others without getting any relief; on the 21st Nov. last I took a dose of the Attenuating Tincture, next day was much better, and by the time I had taken half a Bottle was perfectly cured, and have remained well ever since, as witness my Hand, **ANN YORK.**

The above Tincture is sold at 3s. 6d. Sterling per Bottle, by appointment of the Proprietor and Inventor **JAS. SKENE**, Surgeon in London, by Mr. **PETER MILLS**, in Quebec.

N. B. The Tincture is also of use in a common Cold, one dose generally removing it by a gentle Perspiration. It will keep for years in any Climate, and is of great use at Sea where Sea-faring people are very subject to the above Diseases.

QUEBEC, September 25, 1779.

Notice is hereby given to the Publick, that by virtue of a Warrant to me directed out of the Court of Vice-Admiralty for the Province of **QUEBEC**,

I WILL expose to Sale at the British Coffee-house, in the Lower-town of Quebec, on Friday the 1st day of October next, at the hour of twelve of the Clock, the Ship **PRINCE GEORGE**, now lying in Cul-de-Sac, with all her Sails, Tackle, Furniture, Apparel, Guns and Ammunition, &c. The Condition of Sale to be made known at the time and place appointed

By **L. SMITH**,
Marshal.

LATELY IMPORTED and to be Sold by **T. CARY**, living at Mr. **LYMBURNER**'s,

The following Liquors in Bottles, of the very first Quality—

FINE old red Port—London Porter inferior to none—Taunton Ale—Bristol Beer—Perry and Cyder—Also Vinegar in 5 gallon Kegs very convenient for House-keepers—fine Coffee in casks of 2 and 100 weight—Glocester Cheese in tubs of 58lb. in as good condition as when shipp'd—Mustard in quarter lb. bottles suitable to Retailers.

N. B. A fine Assortment of Lines and Twine consisting of 120 fathom deep Sea lines, hand Lead-lines, Log-lines, Fishing-lines of different sizes for Cod, Mackarel, &c.—Sail and Seine Twine.

JAMES PARK intending to leave this Province in

October next, designs selling off his Stock in Trade cheap for Cash, and what may remain unsold the first of October next will then be exposed to public Sale. He has also a House in St. John's street, Upper-town, opposite Mr. John M'Cord's, for private sale; such as may have Demands on him are desired to send them in, and those indebted are requested to discharge them forthwith to avoid the disagreeable necessity of rigorous measures.

N. B. The House he now lives in to be let till the 1st of May next.

Quebec, September 6, 1779.

JAMES PARK se proposant de quitter cette Province

en Octobre prochain, est dans le dessein de vendre à bon marché pour argent comptant le fond de son Magasin; et ce qui pourra rester invendu au premier d'Octobre sera pour lors mis à l'Encan. Il a à vendre une Maison dans la rue St. Jean, à la Haute-ville, vis-à-vis de Mr. M'Cord. Ceux qui ont des demandes sur lui sont priés de les produire, et ceux qui lui doivent sont requis de le payer incessamment, afin de lui éviter la nécessité facheuse de les poursuivre à la rigueur.

N. B. La Maison où il demeure actuellement est à louer jusqu'au premier Mai prochain.

Quebec, 6 Septembre, 1779.

DISTRICT of } COURT of COMMON-PLEAS,
QUEBEC. } 28th July, 1779.

ALL Persons who have any demands on the Estate

of **JOHN COSTIN**, late of Quebec, Shipwright, are hereby required to ascertain the same in Court, and to file their Accounts with the Subscriber on or before the first day of October next, on failure whereof and after that time the money belonging to the aforesaid Estate, now lodged in Court, will be divided among such of the Creditors as will comply herewith.

By the COURT, **DAVID LYND, C. L. P.**

DISTRICT de } COUR des PLAIDOIERS-COMMUNS,
QUEBEC. } le 28 Juillet, 1779.

TOUS ceux qui ont quelques demandes sur les

Biens de **John Costin**, Charpentier de navire, ci-devant de Québec, sont par le présent requis de les attester en Cour, et d'enfiler leurs Comptes chez le Soussigné d'ici au premier jour d'Octobre prochain, à faute de quoi et après ce tems-là, l'argent appartenant à la masse des dits Biens actuellement en dépôt à la Cour, sera partagé entre ceux des Créanciers qui se seront conformés au présent avertissement.

Par Ordre de la Cour,

DAVID LYND, Greffier.

A VENDRE,

UN beau Negre, robuste et bien portant, agé d'environ vingt-un ans, qui parle bien Anglois et François, et a eu la picotte.—Pour plus ample information il faut s'adresser à l'Imprimeur.

IL s'est entui du navire le *Sufannah*, Capitaine **BALLANTINE**, Lundi dernier au soir, un Nègre nommé **JN. THOMPSON**, haut d'environ 5 pieds 3 ou 4 pouces, né à Spanish-Town, dans la Jamaïque. Il portoit lorsqu'il partit une Veste brune avec une Bougrine de flanelle et des Culottes noires tricotees, sans Bas. Qui-conque amenera le dit Nègre chez Mr. **SIMON FRASER**, ou à bord du dit vaisseau, recevra une Guinée de récompense.

RHEUMATISME.

L'Attenuating Tincture (Teinture Attenuative) pour les Rhumatismes et la Goutte Sciaticque, très connue dans toute l'Angleterre par son efficacité extraordinaire pour la guérison des maux sus-mentionnés; ce qui est évidemment prouvé, non seulement par le cas suivant, mais aussi par plus de 70 autres, dont on peut voir le détail dans une feuille que l'on donne gratis chez ceux qui vendent ce remède.

Old Windsor, le 8 Decembre, 1778.

JE ANNE YORK, femme de Philippe York, de Woodside à Old Windsor, certifie, que pendant près de 8 ans j'avois été incommodée d'un Rhumatisme dans la tête et dans le visage, à cause duquel j'avois eu plusieurs dents arrachées, avois eu les vésicatoires, et pris plusieurs remèdes par l'avis d'un Medecin et autres personnes, sans en recevoir aucun soulagement; que le 21 Novembre dernier, aiant pris une dose de Teinture Attenuative, je me trouvai beaucoup mieux le lendemain; et après en avoir pris une demie bouteille je fus parfaitement guérie, et me suis bien porté depuis: En foi de quoi j'ai signé le présent Certificat.

ANN YORK.

Ce Remède se vend à 3s. 6d. Sterling la bouteille par abonnement avec le Propriétaire et Inventeur **JAS. SKENE**, Chirurgien à Londres, et par Mr. **PETER MILLS** à Québec.

N. B. Il est aussi très bon pour un Rhume ordinaire; une dose le guérit ordinairement par une perspiration douce. On le peut conserver plusieurs années dans toutes sortes de Climats; Il est d'une grande utilité sur mer, où les marins sont fort sujets aux susdites maladies.

Québec, 25 Septembre, 1779.

Le public est par le présent averti, qu'en vertu d'un Warrant à moi adressé de la part de la Cour de Vice-Amirauté pour la Province de Québec;

J'Exposerai en vente au Caffé Britannique dans la Basse-ville de Québec, Vendredi 1er d'Octobre prochain à midi, le navire le **PRINCE GEORGE**, actuellement dans le Cul-de-sac, avec toutes ses voiles, palancs, agrès, appareux, canons, munitions, &c. Les conditions de la vente seront énoncées aux tems et lieu sus-mentionnés, par

L. SMITH, Maréchal.

Importé récemment et à vendre par **T. CARY**, demeurant chez Mr. **LYMBURNER**,

Les Boissons suivantes en bouteilles, de la meilleure qualité, savoir:

DE vieux Vin de Porte, du Portere de Londres aussi bon qu'aucun, de l'Aîle de Taunton, de la Biere de Bristol, du Poiré et du Cidre, du Vinaigre en barils de 5 gallons très commode pour les menages, de bon Caffé en quarts de 1 et de 2 quintaux, du Fromage de Gloucester en petits quarts de 58lb. aussi bien conditionnée que quand il a été embarqué, de la Moutarde en bouteilles de quart de livre convenable pour les détaillans.

N. B. Un bel assortiment de Lignes et ficelles consistant en lignes de 120 brasses pour la mer, lignes de sonde, lignes de minute, lignes à pêcher de différentes grosseurs, pour la morue, le maquereau, &c. fil à voile et à rets.

COMME **FRANCIS ANDERSON**, Hôtelier, se propose de quitter la Province le 25 d'Octobre prochain, il requiert tous ceux qui lui doivent de le paier promptement, et ceux à qui il doit de lui produire leurs Comptes pour qu'ils soient acquittés avant ce tems.

Québec, le 22 Septembre, 1779.

AS **FRANCIS ANDERSON**, Innholder, intends leaving the Province the 25th of October next he requests all those who are indebted to him to make speedy payment, and those to whom he may be indebted to send in their Accounts that they may be discharged before that time.

Quebec, September 22, 1779.

A VENDRE,

UNE Terre située à Ste. Foix, de six arpens de front sur le fleuve St. Laurent, sur trente arpens de profondeur, laquelle profondeur aboutit au terrain de Nicolas Viller, bornée d'un côté au Sud-ouest à Pierre Paradis, et au Nord-est à Pierre Viller, le tout clos en pieux de bout de cédre; et y compris un Moulin à deux Scies, une Grange et Etable de quatrevingt pieds de long sur vingt-trois de large, le tout couvert en planches et bardeaux par dessus; item une Maison dessus construite de trente pieds de long sur vingt-six pieds de large, couverte en planches et bardeaux par dessus, avec une Cave audessous de cinq à six pieds de haut; le tout appartenant à **Jos. NOISEUX**, demeurant dans la dite Maison à Ste. Foix, chez qui on pourra savoir le prix et les conditions de vente, ou chez Mr. **OLRY**, Avocat à Québec, qui donnera tous les éclaircissemens à ce sujet.

Québec, 21 Septembre, 1779.

TO BE SOLD,

A LOT of Ground situate at St. Foix, six arpens in front on the River St. Lawrence by thirty arpents in depth, the end of which joins the Lands of Nicolas Viller, bounded on the South-west side by Pierre Paradis, and on the North-east by Pierre Viller, the whole inclosed with cedar pickets; including a Saw-mill with two Saws, a Barn, and a Stable of eighty feet long by twenty-three broad, all covered with planks and shingles; Also a House thereon erected, of thirty feet in length by twenty-six in breadth, covered with planks and shingles, with a Cellar thereunder from five to six feet in height; the whole belonging to **Jos. NOISEUX**, living in the said House at St. Foix, of whom the price and conditions of Sale may be known, or of Mr. **OLRY**, Advocate in Quebec, who will give all necessary information on this subject.

Quebec, September 21, 1779.

S T O L E N

On Friday morning, four WATCHES with the following marks, viz.

A Single Cased gold Watch, makers name *Ith Le Roy, Paris*, no number; a silver ditto, *Wm. Ransom, London, 23480*; the names and numbers of the other two is forgot, but one of them had a day-of-the-month hand, and the other a very old Watch, formerly an hour-hand Watch.—Any person that will give information, so that they may be recovered, to the Printer or any of the Watch-makers in Town shall have **FIVE POUNDS** of a Reward.

N. B. It is expected that wherever they are offered to Sale or Pledge, that they will be stop'd and notice given as above.

Volé Vendredi matin,

Quatre MONTRES marquées comme suit :

UNE d'or à simple boetier, faite par *Ith Le Roy, à Paris*, sans numero; une idem d'argent, *Wm. Ransom, London, 23480*; on a oublié les noms et les numeros des deux autres, mais l'une avoit une aiguille pour le jour du mois, et l'autre, qui est très vieille, n'avoit précédemment que l'aiguille des heures. Ceux qui donneront information de maniere à pouvoir les recouvrer, à l'Imprimeur ou à quelqu'un des Horlogers de cette ville, auront **CINQ LOUIS** de Récompense.

N. B. On s'attend que ceux à qui elles pourroient être offertes à vendre ou à mettre en gage, les arrêteront, et en donneront avis comme il est dit ci-dessus.

T O B E S O L D.

THE House belonging to Mr. SOUMBRUM and the piece of Ground depending thereon, situate in Notre Dame Street, at Montreal: Those inclinable to purchase the same, may apply to the said Mr. SOUMBRUM or to **JAMES M'GILL, Esq;** at Montreal, who will give every necessary information concerning the title thereto. One half of the price to be paid on passing the Deed of Sale, and the other half within a year after. Every necessary security will be given to the Purchaser.

Montreal, September 6, 1779.

A V E N D R E.

LA Maison de Mr. SOUMBRUM et l'Emplacement en dépendant, situés à Montréal, rue Notre Dame, ceux qui se proposeront de faire cette acquisition s'adresseront au dit Sieur SOUMBRUM, ou à **M. JAMES M'GILL, Ecuyer**, à Montréal, qui donneront tous les éclaircissements relatifs à cette propriété. Et le prix de la vente sera paic à raison de moitié en passant le Contrat, et l'autre moitié un an après. On donnera à l'acquéreur toutes les sûretés et garanties nécessaires.

Montreal, le 6 Septembre, 1779.

WILLIAM FRANCKLING,

GOLDSMITH and ENGRAVER on the Parade, Quebec,

TAKES the Liberty to acquaint the Public, that he has received from LONDON a general and genteel Assortment of **GOODS**, such as table Spoons, tea ditto, soap ditto, sugar Tongs, Mens and Womens shoe Buckles, silver and paste, Stock and knee ditto, neat silver mounted Hangers, white Steel Hooks, watch Chains and Trinkets, diamond, pearl and other Rings, genteel tortoise-shell Snuff-boxes, gold-Breast-pins for Gentlemen, Canes and Whips, and a variety of other articles.

N. B. A general Assortment of Watch and Clock-makers Tools and Materials, three cutting Engines.

WILLIAM FRANCKLING,

ORFÈVRE et GRAVEUR, sur la place d'armes à Québec,

PREND la liberté d'informer le Public, qu'il a reçu de LONDRES un général et très bel assortiment de Marchandises, telles que des Cuilleres de table, ditto à thé, ditto à soupe, des Pincettes à sucre, Boucles à souliers d'hommes et de femmes d'argent et garnies en pierres, ditto à col et à jantiers, des Couteaux de chasse montés en argent très propres, des Crochets d'acier poli, des Chaines de montres et des Bijouteries, des Bagues de diamant, de perle et autres, de belles Tabatieres d'écaille, des Epinglettes d'or pour les Messieurs, des Canes et des Fouets, et une variété d'autres articles.

N. B. Un assortiment général d'outils et de matériaux pour les Horlogers, trois cutting Engines.

AS *Antoine Serindac* intends to close his affairs before the departure of the last vessels for England; he acquaints the public that he will sell at his Store in St. Peter's street in the Lower-town, under the current prices in town for Cash only: And if any Merchant will take a considerable quantity of Goods, he will make so reasonable terms, that they never can find a better opportunity of laying out their Cash to advantage.

Quebec, September 1, 1779.

COMME *Antoine Serindac* est dans le dessein de fondre entierement son Magasin avant le départ des derniers navires pour Angleterre; il fait savoir au Public qu'il vendra à son dit Magasin à la Basse-ville, rue St. Pierre, au-dessous des prix courrans en ville, pour de l'argent comptant seulement. Et si quelques Marchands veulent prendre un parti considerable de Marchandises, il leur fera de Conditions si raisonnables qu'ils ne pourroient jamais trouver une meilleure occasion de placer leur argent à gros profit.

Quebec, le 1 Septembre, 1779.

I M P O R T E D in the last Vessels from England and to be Sold by **E. WATTS**, in the Lower-town,

A Parcel of choice London Porter in hogheads, commonly known in England by the name of Brown Stout; bottled Porter, Dorchester, Beer and Cyder, in 6 dozen Cases; best Vinegar in quarter-casks; Olive Oil in half jars; red and white Port, and Sherry Wines in bottles, pack'd in small Casks for the convenience of private Families and the Gentlemen of the Army; Jamaica Rum, Cordials, &c. &c.

Importé dans les derniers vaisseaux d'Angleterre, et à vendre par **E. WATTS**, à la Basse-ville,

UNE quantité de Portere choisi de Londres en barriques, connu communement en Angleterre sous le nom de *Brown Stout*, Portere en bouteilles; Biere et Cidre de Dorchester en caisses de 6 douzaines; Vinaigre de la meilleure qualité en quarts; Huile d'Olive en demi-jars; Vins de Port rouge et blanc, et de Sherry en bouteilles mis en petits quarts pour la commodité des particuliers et des Messieurs de l'armée; Rum de la Jamaïque, Liqueurs, &c. &c.

Quebec, 22 Août, 1779.

Nouvellement arrivé de LONDRES,

Et à vendre à l'IMPRIMERIE, derriere l'Eglise Cathédrale,

DU papier à écrire de toutes sortes de qualités et de grandeurs; Ditto à lettre in folio et in quarto doré et uni; Ditto *Pro-patria* et *foolscap*; Ditto *Poit fin*, moien et gros; Ditto *figuri* en bosses, marbré, bleu, gris, brouillard et à envelopper; Carton à relier et pour chapeaux de femmes; Plumes à écrire taillées et non taillées de différentes especes; Poudre à encre rouge et noire; Cire à cacheter rouge et noir, et des oublies; De la poudre de ponce, ou sandarac, avec les boîtes; De la sable et des sabliers de diverses especes; Ecritoires d'étain; ditto de poche de toutes sortes; Des ecritoires de verre de toutes sortes; Coutaux et tranchans d'ivoire; Canifs de pupitre et de poche;

Des craions de plomb noir et rouge, et des stuis d'acier pour craions; Des ardoises pour chiffrer avec leurs craions; Porte-feuilles; Galons et ruban pour attacher le papier; De l'or en feuilles; Regles rondes et plates; Du Parchemin; Des balances de différentes sortes pour peser l'or; Des exemples faites sur de planches de cuivre; Des livres de poche de toutes sortes avec ou sans instrumens; Des tablettes de peau d'ane incrustées et unies; Des Grammaires Italiennes, Allemandes, et Espagnoles; Des Dictionnaires de Boyer de la dernière édition.

Un grand ASSORTIMENT de LIVRES BLANCS rôtés et unis.

Les ORDONNANCES de la PROVINCE, Le BEAUME de VIX de *Turlington* garanti véritable.

JUST IMPORTED

From LONDON, and to be Sold at the PRINTING-OFFICE, behind the Cathedral Church,

SUPERFINE Imperial, Royal and Medium Paper; Ditto thick and thin folio Post, gilt and plain; Ditto thick and thin quarto Post, gilt and plain; Ditto *Propatria* and *Foolscap*; Fine, middling and coarse Pot; Cartridge Paper; Copy, embossed, marble, blue, blotting, brown and wrapping Paper; Book-binders and Bonnet Pasteboard; Quills and Pens of different kinds; Black and red Inkpowder; Red and black Sealing-wax and Wafers; Pounce and Pounce-boxes of different sorts; Sand and Sand-boxes; Pewter Ink-chests and Stands; Variety of pocket Ink-cases; Counting-house Files and Laces.

Ink-glasses of different sorts; Black and red lead Pencils, and Steel Pencils-cases; Slates and Slate-pencils; Ivory Knives and Folders; Desk and pocket Penknives; Paper Cases; Office Tape and narrow Ribbon; Gold-leaf; Round and flat Rulers; Parchment; Money-scales of different sorts; Copper-plate Copies; Variety of Pocket-books with and without Instruments; Afs-skin Memorandum books, inlaid, gilt, and plain; Italian, German and Spanish Grammars; Message Cards.

A large ASSORTMENT of BLANK-BOOKS ruled and plain.

Bibles, Prayer-books, Watt's Psalms and Hymns, Spelling-books, Entick's Spelling Dictionary, Fisher's Arithmetick, Ready-reckoners, and a variety of Childrens Books; Salmon's Geographical Grammars, English Dictionaries and Grammars, Boyer's French and English Dictionaries and Grammars, Mariner's Compass, Seaman's Assistant, Scales and Dividers; and some Sets Dictionaries of Arts and Sciences in folio and octavo.

The ORDINANCES of the PROVINCE. At the same Place may be had the following Blanks:

Bills of Exchange, Bills of Lading, Bonds, Powers of Attorney, Apprentices Indentures, and Articles for shipping Seamen. *Turlington's* Balsam warranted genuine, Anderson's Pills, Stoughton's Elixir, Court Plaster.

TOUS ceux à qui il est dû par Mr. John Stenhouse,

Marchand à Montréal, sont priés de produire incessamment leurs Comptes, afin qu'ils soient réglés; et ceux qui doivent au dit *John Stenhouse* sont priés de payer promptement, va qu'il se propose de quitter cette Province dans le cours de cet Etc.

N. B. Il a à vendre à bon marché pour argent comptant ou à court Crédit, une quantité de Marchandises sèches.

Montreal, le 2 Août, 1779.

ALL Persons who have any Demands upon Mr.

John Stenhouse of Montreal, Merchant, are desired to send in their Accounts immediately, that they may be adjusted, and all those that are indebted to the said *John Stenhouse* are requested to make speedy payments, as *Mr. Stenhouse* intends to leave this Province in the course of this Summer.

N. B. He has to dispose of a quantity of dry Goods, which he will sell cheap for Cash or short Credit.

Montreal, August 2, 1779.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'Exécution,

Q U E B E C, ss: émané de la Cour des Plaideurs-communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite d'André Cameron contre les effets, biens, terres et possessions de Pierre Benureau, à moi a dressé, j'ai saisi et pris en Exécution un Emplacement situé sur la rue St. Joseph, dans la ville de Québec, contenant vingt-cinq pieds de front plus ou moins, sur cinquante pieds en environ de profondeur, borné devant par la dite rue, d'un côté par François Nozais, d'autre côté par la veuve Louise Rawvoizé et derrière par la veuve Morjeau, avec une maison de pierre et autres commodités y construites.—Or j'advertis par le présent, que j'exposerai les dits Emplacement et Maison en vente publique, à la Chambre d'Audience au Collège des Jésuites, Lundi le sixième jour de Décembre prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

Si quelqu'un a quelques prétensions antérieures sur les dits Emplacement et Maison, par hypothèque ou autrement, il est prié d'en donner avis par écrit au dit Sherif avant le jour de la vente.

Quebec, 4 Août, 1779.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution

Q U E B E C, ss: issued out of his Majesty's Court of Common-pleas, for the said District, at the suit of Andrew Cameron, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Peter Benureau, to me directed, I have seized and taken in Execution a lot of Ground situate in St. Joseph's street in the City of Quebec, containing twenty-five feet more or less in front by fifty feet more or less in depth, bounded in front by the said street, on one side by François Nozais, on the other side by the widow Louise Rawvoizé and behind by the widow Morjeau, with a Stone Dwelling-house and other conveniences thereon erected.—This is therefore to give notice, that I shall expose the same to publick sale at the Court-house in the Jesuits College, on Monday the sixth day of December next ensuing, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known by

Any person or persons having prior Claims by mortgage or otherwise on the said premises, are desired to send notice thereof in writing to the said Sherif before the day of sale.

Quebec, August 4, 1779.